



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 038 spécial publié le 9 mai 2016

Sommaire affiché du 9 mai 2016 au 8 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRIEA

portant réglementation temporaire de la circulation, sur l'A126, du PR 4+000 au PR 6+1150, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'entretien et de maintenance chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 09 au vendredi 13 mai 2016 et du lundi 04 au vendredi 08 juillet 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/ 010

portant réglementation temporaire de la circulation,
sur l'A126, du PR 4+000 au PR 6+1150, dans les deux sens de circulation,
pour des travaux d'entretien et de maintenance

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2013004-0015 du 04 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2016-149 du 25 février 2016 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France en matière administrative,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes de Palaiseau et de Champlan,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance sur l'autoroute A126, entre l'A10 et la RD36 (polytechnique), dans les 2 sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, l'A126, dans les 2 sens de circulation, entre l'A10 et la RD36, du PR 4+000 au PR 6+1150, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 09 au vendredi 13 mai 2016 et du lundi 04 au vendredi 08 juillet 2016.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de l'autoroute A10 vers la RD36 (polytechnique), les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de la province, puis par la RD118 (sortie n°9) en direction de Villejust, puis la RN118 en direction de Paris ;
- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de la RD36 (polytechnique) vers A10,
 - les usagers de la RD36 sont déviés par la « route de Saclay » en direction de Palaiseau, par la rue Maurice Berteaux, par la RD117 « avenue des Alliés » et « avenue de Stalingrad », par la RD59 « rue de la Bretèche » et « route de Villebon » et l'autoroute A10 (A6) au rond-point Gutenberg ;
 - les usagers de la RD444 sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, « avenue des Alliés » et « avenue de Stalingrad », par la RD59 « rue de la Bretèche » et « route de Villebon » et l'autoroute A10 (A6) au rond-point Gutenberg.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – UER. d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires de Palaiseau et de Champlan.

Fait à Créteil, le 09 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS